

VD_FINDINFO ML / 2012 / 206 vom 16. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___206

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 206 du 16 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 206 del 16 luglio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, SOLIDARITÉ | 143 CO, 150 al. 1 CO, 492 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Il est écrit et motivé et contient des conclusions en réforme. Il est ainsi recevable à la forme. b) L'art. 326 CPC prohibe les preuves nouvelles dans la procédure de recours, les dispositions spéciales de la loi étant réservées. La procédure sommaire applicable en matière de poursuite ne contient pas d'exception à ce principe, pas plus que la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) s'agissant de la procédure de mainlevée d'opposition, contrairement notamment à la procédure de faillite (art. 174 LP; Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art 326 CPC). La pièce produite par l'intimée à l'appui de sa réponse au recours est nouvelle et cependant recevable, dès lors que les informations figurant au Registre du commerce constituent des faits notoires (TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 c. 3.4.2; TF 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 c. 1.2; ATF 135 III 88 c. 4.1 et les réf. citées). II. Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 136 III 627 c. 2; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.9, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le

créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). III. La recourante, qui est recherchée comme codébitrice solidaire, conteste cette qualité. Elle soutient que son engagement doit être interprété comme un cautionnement, nul pour vice de forme. Elle fait en outre valoir qu'il y a un doute sur l'identité du créancier et celle du débiteur. a) Le juge de la mainlevée doit examiner d'office les trois identités, soit celle entre le poursuivant et le créancier, celle entre le poursuivi et le débiteur et celle entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP). Lorsqu'elle crée un doute quant à l'une des identités nécessaires, l'irrégularité de la poursuite peut entraîner le refus de la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 17, n. 27). b) La reconnaissance de dette justifie la mainlevée contre celui que le titre désigne comme débiteur (Panchaud/Caprez, op. cit., § 20). En l'espèce, la convention du 30 juin 2009 et son avenant du 11 mai 2010 désignent trois débiteurs : N._____, B._____ et la société V._____ Sàrl. La poursuivante ne poursuit que la première en invoquant sa qualité de codébitrice solidaire. Selon l'art. 143 CO, il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsque ceux-ci déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier, chacun d'eux soit tenu pour le tout (al. 1 er). A défaut d'une telle déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2). En l'espèce, la convention et son avenant ont été signés alors que la société V._____ Sàrl était déjà constituée et inscrite au registre du commerce. On ne se trouve donc pas dans un cas de solidarité légale au sens de l'art. 779a al. 1 CO. Une solidarité conventionnelle au sens de l'art. 143 al. 1 CO est parfois difficile à distinguer d'autres formes de sûretés personnelles, en particulier du cautionnement. L'engagement solidaire, qui est dit reprise cumulative de dette si l'engagement est pris alors que le débiteur s'est déjà engagé – hypothèse non réalisée ici –, naît lorsque le garant déclare au créancier qu'il pourra être recherché au même titre et pour les mêmes prestations que le débiteur. En cas de cautionnement, la caution s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par un tiers, le débiteur principal (art. 492 al. 1 CO). Le cautionnement présuppose l'existence d'un autre engagement (celui qui doit être garanti). Il constitue une adjonction à cet engagement et en dépend nécessairement pour son existence et son objet; de nature accessoire, il garantit la solvabilité du débiteur ou l'exécution d'un contrat (ATF 129 III 702 c. 2.1, JT 2004 I 535; ATF 113 II 434 c. 2a, JT 1988 I 185; ATF 111 II 276 c. 2b, rés. in JT 1986 I 255). Lorsque la caution est une personne physique et que le cautionnement dépasse la somme de 2'000 fr., la déclaration de cautionnement doit revêtir la forme authentique (art. 493 al. 2 CO), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. c) La question est donc de savoir s'il y a un engagement solidaire de la part de la poursuivie. Le contrat sur lequel repose la solidarité passive n'est soumis à aucune forme (TF 4C.24/2007 du 27 avril 2007 c. 5; ATF 129 III 702 c. 2.1, JT 2004 I 535). Un engagement solidaire peut se former par actes concluants ou tacitement. Un engagement tacite ne sera toutefois retenu qu'en présence d'un comportement univoque, qui ne suscite raisonnablement aucun doute, tel qu'il résulte des circonstances ou du contexte du contrat interprété conformément au principe de la confiance. D'une manière générale, un comportement purement passif ne saurait être tenu pour la manifestation d'une volonté de s'engager, en particulier pour l'acceptation d'une offre. Le seul fait qu'un engagement ait été pris en commun ne fait pas non plus naître la solidarité (ATF 123 III 53 c. 5, rés. in JT 1999 I 179; Romy, Commentaire romand, n. 7 ad

art. 143 CO). Bien que le Code des obligations ne le mentionne pas expressément, la division de l'obligation est la règle. L'un de ses effets est que chaque débiteur n'est tenu que de sa part, la division ayant lieu, sauf convention contraire, par tête (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., 1997, pp. 829-830). En l'espèce, ni la convention du 30 juin 2009, ni son avenant du 11 mai 2010 ne mentionnent expressément l'existence d'un rapport de solidarité passive. Ces deux actes, et les autres pièces produites en première instance, ne donnent aucune indication sur le contenu de la relation contractuelle des parties qui permette de conclure à l'existence d'un engagement solidaire. Le contrat d'architecte n'a en particulier pas été produit. La mainlevée ne pourrait donc le cas échéant être accordée dans le cadre de la présente poursuite qu'à concurrence du tiers de la créance. La mainlevée doit toutefois être refusée pour un autre motif. IV. Celui à qui la reconnaissance de dette confère le pouvoir de disposer de la prestation est en principe qualifié pour obtenir la mainlevée. Celle-ci peut aussi être accordée au cessionnaire et à l'héritier (Panchaud/Caprez, *op. cit.*, § 17). Deux ou plusieurs créanciers peuvent faire valoir leur créance commune par une même poursuite. En cas de créance solidaire, chacun des créanciers a qualité pour poursuivre en paiement de la totalité de la créance, le poursuivi se libérant en payant le seul ou le premier poursuivant. En revanche, la mainlevée doit être refusée en faveur de l'un des deux bénéficiaires non solidaires d'une reconnaissance de dette (Panchaud/Caprez, *op. cit.*, § 17, nn. 14, 15 et 17). En vertu de l'art. 150 al. 1^{er} CO, il y a solidarité entre plusieurs créanciers lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance et lorsque cette solidarité est prévue par la loi. Aucun cas de solidarité légale n'est réalisé en l'espèce. Quant à la solidarité conventionnelle, elle ne découle pas du simple fait que plusieurs créanciers concluent un contrat avec un débiteur. Elle ne prend naissance que lorsque le débiteur déclare être tenu pour le tout envers chacun des créanciers et confère à chacun d'eux le droit de réclamer le paiement intégral de la créance. Cette déclaration de volonté peut être expresse ou tacite et découler alors des circonstances (Romy, *op. cit.*, n. 3 ad art. 150 CO). En l'espèce, la convention du 30 juin 2009 et son avenant du 11 mai 2010 désignent comme créanciers P. _____ et la société L. _____ SA. Il ne résulte pas de ces actes que la poursuivie et les autres débiteurs ont conféré à chacun des créanciers le droit de réclamer le paiement intégral de la créance. La solidarité des créanciers n'est mentionnée nulle part dans ces actes. Pour le surplus, comme indiqué précédemment, on ignore tout des circonstances ayant entouré les relations des parties. Le contrat d'architecte n'a en particulier pas été produit. Il n'est donc pas possible, sur la base des pièces produites, de conclure à l'existence d'un accord tacite. La mainlevée à la seule poursuivante doit donc être refusée. V. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par N. _____ au commandement de payer n° 5'930'583 de l'Office des poursuites du district de Morges est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. Celle-ci doit en outre verser à la poursuivie la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser à la recourante la somme de 5'050 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.